

VD_OMNI PE.2008.0005 vom 17. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0005

FR: VD_OMNI PE.2008.0005 du 17 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0005 del 17 marzo 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de réexamen à défaut de faits nouveaux, pertinents et inconnus du recourant au cours de la procédure antérieure.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

E. 2

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (art. 29 al. 1 et 2 nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 2C_159/2007 du 2 août 2007 ; 127 I 133 consid. 6 ; 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce

qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 246 consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 IV 317 consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 3

En l'espèce, le recourant se prévaut des mêmes éléments invoqués à l'appui de sa première demande de réexamen. En effet, il allègue en particulier son accident subi en février 2003 ainsi que son activité professionnelle auprès de X. _____ SA. Aucun fait nouveau, pertinent et inconnu du recourant au cours de la procédure antérieure n'a dès lors été présenté. Le fait de souligner qu'il va peut-être subir une cinquième opération, mais qu'il n'est pas encore sûr à cet égard, au vu des conséquences que cette intervention pourrait impliquer, ne saurait justifier d'entrer en matière sur sa demande. Il ne s'agit en effet pas d'une circonstance nouvelle, celle-ci ayant déjà été alléguée lors de sa première demande de réexamen. Il en est de même de son intégration professionnelle. S'agissant des autres circonstances invoquées, comme la présence de membres de sa famille en Suisse, elles étaient déjà connues du recourant lors de la procédure antérieure. La durée de son séjour en Suisse, ainsi que sa bonne intégration dans ce pays, constituent également des éléments qui ont déjà été pris en compte lors des précédentes décisions. Le courrier du chef de clinique du 20 décembre 2007 produit par le recourant le 19 février 2008 ne saurait modifier cette appréciation ; il ressort de ce document que le recourant se plaint de douleurs persistantes accompagnées d'une diminution de la mobilité du poignet et de sa force. Il suivait de ce fait un nouveau traitement antalgique par acupuncture ; une cinquième opération n'était pas

prévue dans l'immédiat, mais son éventualité devrait être réévaluée à l'issue du nouveau traitement. Il est ainsi à nouveau question de l'opportunité d'une cinquième intervention, ce qui a déjà été allégué dans la procédure précédente. Comme il l'a déjà été rappelé, les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question les décisions administratives. Le recourant se trouvant actuellement dans une situation dans laquelle ses demandes ont toutes été déboutées, et étant même sous le coup d'une décision de l'Office fédéral des migrations étendant son renvoi à tout le territoire de la Confédération, il apparaît que cette nouvelle demande de réexamen n'est qu'un moyen pour le recourant d'obtenir un sursis à son renvoi de Suisse. Il convient par conséquent de confirmer le prononcé d'irrecevabilité de la demande de réexamen déposée par le recourant, à défaut de faits nouveaux, pertinents et inconnus de ce dernier au cours de la procédure antérieure.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.